

COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Département du Doubs

Séance de conseil municipal du 10 janvier 2024

A 20h

Convocation : 05 janvier 2024

Président de séance : CORNE Patrick

Secrétaire de séance : PETITJEAN Danielle

Conseillers présents :

CORNE Patrick ; GROSJEAN Michel ; CASANOVA Marie-Françoise ;
GALLARDO José ; JEANNIN Mauricette ; ORMAUX Jean ;
POMARO Marie-Ange ; PETITJEAN Danielle ; JANIER-DUBRY Catherine ;
TANGUY Jean-François ; STADLER Jean-Charles ; ROUSSEL Frédéric ;
DEVILLERS Martial ; GUILLON Nadia ; BAILLY Pascale ;
SCHERRER Stéphanie ; KOZIURA Jérôme ; COLLOT Christine

Conseillers absents :

BECOULET Bernard (procuration à CORNE Patrick)

Ordre du jour :

1. Prime pouvoir d'achat
2. Poste d'ATSEM : modification du taux horaire
3. Convention cadre et prestations complémentaires avec le Centre de Gestion 25
4. Territoire Numérique Educatif TNE : projet équipement de l'école
5. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

01- PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Mme CASANOVA Marie-Françoise, adjointe aux finances, expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois).



L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds (voir barème ci-dessous).

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.


La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Mme CASANOVA propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de versement de la prime de pouvoir d'achat et sur les modalités. Elle informe également que le conseil municipal sera amené à entériner cette décision ultérieurement, après avis obligatoire du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion du Doubs qui se réunira le 06 février prochain.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- L'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au montant maximum du barème réglementaire ci-dessous
- Le versement se fera aux agents qui remplissent les conditions réglementaires, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- 
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
 - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Adopté par 19 voix pour.

02- POSTE D'ATSEM : MODIFICATION DU TAUX HORAIRE

Mme JEANNIN Mauricette, adjointe chargée des affaires scolaires, informe le conseil municipal qu'il a été procédé au recrutement d'une ATSEM sur un poste de titulaire. Mme BIDAL-KELLER Virginie a été nommée au 01/09/2023 en tant que stagiaire à 33h hebdomadaires. Ce taux horaire était le taux de la dernière personne titulaire qui occupait ce poste, Mme SAINTHILLIER Nadine.

Or, après mise en place du nouvel agent et réflexion, il s'avère que ce temps de travail est trop élevé, le besoin pour les grands ménages des grandes vacances étant moins important qu'à l'époque.

Il a donc été décidé, en concertation avec Mme BIDAL-KELLER, de réduire le taux horaire du poste à 31h30 hebdomadaire (taux de Mme DEFORET Sandrine qui a assuré temporairement le poste en tant que contractuelle).

Après délibération, le conseil municipal :

- Supprime le poste d'ATSEM principale 2^{ème} classe à 33h hebdo,
- Créé un nouveau d'ATSEM principale 2^{ème} classe **à 31h30, et ce à compter du 1^{er} février 2024.**


Adopté par 19 voix pour.

03- CONVENTION CADRE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DU DOUBS

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les **missions obligatoires suivantes** :

- 
- L'organisation des concours et examens professionnels
 - La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
 - La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »)
 - Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, la commission consultative paritaire, le conseil de discipline ou le comité social territorial
 - Le secrétariat du conseil médical
 - Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
 - Le suivi de l'évolution de carrière des agents de la collectivité,

Etc,...

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements **des missions complémentaires**, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement.

La commune de Marchaux-Chaudefontaine est adhérente aux missions complémentaires suivantes :

- La rédaction des actes
- L'assurance statutaire
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- L'agence d'intérim (service de remplacement)
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire (prévoyance et mutuelle)

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour. Après délibération, le conseil municipal :

Article 1 :

Adopte la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 2 :

Autorise le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

Adopté par 19 voix pour.

04- TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIF : PROJET EQUIPEMENT DE L'ECOLE

Monsieur TANGUY Jean-François, conseiller municipal délégué aux affaires scolaires, présente à l'assemblée le projet d'équipement pour assurer le socle numérique du groupe scolaire. Dans ce cadre, il est possible d'obtenir un financement de l'Etat et du Conseil départemental du Doubs.

Coût HT prévisionnel du projet :

Acquisition du matériel	9 655,00
Travaux sur réseau informatique	29 688,65
Total	39 343,65 €

Etant donné qu'il y a 7 classes éligibles à équiper, cela vous ouvre un montant subventionnable HT de $7 \times 3\,500 \text{ €} = 24\,500 \text{ €}$.

Financement du projet :

Etat : 70% de la dépense plafonnée	17 150 €
Conseil départemental : 10%	2 450,00
Autofinancement	14 843,65
Total	39 343,65 €

Après délibération, le conseil municipal :

- ✓ Sollicite l'aide financière de l'Etat et du Conseil départemental du Doubs, dans le cadre du Plan de Relance, continuité pédagogique,
- ✓ Charge le Maire de procéder aux démarches administratives de constitution et de suivi du dossier,
- ✓ Demande l'autorisation de procéder aux travaux et acquisition du matériel avant attribution de la subvention.

Adopté par 16 voix pour, 3 abstentions.

05- AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Comme chaque début d'année, le conseil municipal est sollicité pour autoriser le maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement (dépenses nouvelles) à hauteur du $\frac{1}{4}$ du budget de l'année précédente ; et ce pour faire face à une éventuelle dépense d'investissement nouvelle qui interviendrait avant le vote du budget primitif 2024 au mois d'avril 2024.

Après délibération, le conseil municipal autorise le maire, pour les comptes les plus particulièrement concernés, à liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur des montants proposés ci-dessous (colonne « autorisation ¼ maxi »).

BUDGET GENERAL

Chapitres	Budget 2023	Autorisation ¼ maxi
16 – Emprunts et dettes assimilées <i>Compte 165 – dépôts et cautionnements</i>	4 000,00	1 000,00
20 – Immobilisations incorporelles <i>Compte 2031 – frais d'études</i>	11 355,00	2 838,00
204 – Subventions d'équipement versées <i>Compte 204151 et 58 - 2 : FDC GBM</i> <i>Compte 2046 ACI</i>	105 800,00 36 700,00 69 100,00	26 450,00 9 175,00 17 275,00
21 – Immobilisations corporelles	1 673 770,00	359 786,00

Détail du chapitre 21 :

Compte	Budget 2023	Autorisation ¼ maxi	Crédits reportés
2111 – terrains nus	177 620,00	0	
2128 – autres aménagements	181 000,00	45 250,00	70 000,00
21311 – bâtiments administratifs	131 800,00	32 950,00	30 470,00
21312 – bâtiments scolaires	777 550,00	194 387,00	156 500,00
21318 – autres bâtiments publics	261 900,00	65 475,00	
21534 – réseaux d'électrification	20 000,00	5 000,00	
21568 – autre matériel et outillage	20 500,00	5 125,00	
215731 – matériel roulant	57 000,00	0	
218313 – matériel informatique scolaire	3 650,00	912,00	
21838 – autre matériel informatique	20 050,00	5 012,00	
21841 – matériel de bureau et mobilier scolaire	4 200,00	1 050,00	
21848 – autres matériel de bureau et mobilier	5 900,00	1 475,00	
2188 – autres immob corporelles	12 600,00	3 150,00	



TOTAL	1 673 770,00	359 786,00	256 970,00
--------------	---------------------	-------------------	-------------------

BUDGET FORET

Compte	Budget 2023	Autorisation ¼ maxi	Crédits reportés
Chapitre 21 – immobilisations corporelles 2117 – bois et forêts	31 200,00	7 800,00	4 830,00

Adopté par 19 voix pour.